

RESOLUTION 4.7

LIGNES DIRECTRICES POUR L'OBSERVATION DES CÉTACÉS A DES FINS COMMERCIALES DANS LA ZONE DE L'ACCOBAMS

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) :

Considérant :

- que les activités d'observation des cétacés à des fins commerciales sont de plus en plus développées dans l'aire de répartition de l'ACCOBAMS et exigent d'être réglementées,
- que les activités d'observation des cétacés à des fins commerciales, lorsqu'elles sont correctement conduites, devraient être encouragées car elles contribuent à l'éducation et à la sensibilisation du public sur les cétacés et leurs habitats,

Notant :

- que la Commission Baleinière Internationale (CBI), lors de sa quarante-huitième réunion annuelle (1996), a adopté les Recommandations du Comité scientifique concernant les principes généraux pour la gestion des activités d'observation touristique des cétacés (CBI, Résolution 1996-2),
- que l'atelier sur les aspects juridiques de l'observation touristique des cétacés, tenu en 1997 à Punta Arenas, au Chili, et organisé par l'IFAW (International Fund for Animal Welfare), a rédigé les Options pour le Développement de Législation ou de Lignes Directrices concernant l'observation des cétacés,
- le code de conduite pour l'observation des cétacés, élaboré sur la base de l'Accord entre la France, l'Italie et Monaco relatif à la création en Méditerranée du Sanctuaire Pelagos pour les Mammifères Marins,
- qu'une législation ou des lignes directrices s'appliquant aux activités d'observation des cétacés ont été adoptées par un certain nombre de Pays,

Reconnaissant :

- qu'en vertu de l'Article II, paragraphe 1, de l'ACCOBAMS, les Parties interdisent et prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer tout prélèvement délibéré de cétacés, y compris leur harcèlement ou toute tentative de s'engager dans une telle activité,
- que d'après le Chapitre 2 de l'Annexe 2 à l'ACCOBAMS, lorsque nécessaire, les Parties élaborent des lignes directrices et/ou des codes de conduite pour réglementer ou gérer les activités créant des interactions entre les hommes et les cétacés, telles que les activités touristiques,
- que d'après le Chapitre 1.c) de l'Annexe 2 à l'ACCOBAMS, les Parties demandent que soient menées des études d'impact destinées à servir de base à l'autorisation ou à l'interdiction de la poursuite ou du développement futur des activités susceptibles d'affecter les cétacés ou leurs habitats dans la zone de l'Accord, comprenant le tourisme et l'observation des cétacés, ainsi qu'à la détermination des conditions dans lesquelles ces activités peuvent être pratiquées,
- que d'après l'Article III, paragraphe 8.c), de l'ACCOBAMS, la Réunion des Parties fait des Recommandations aux Parties, si elle le juge nécessaire ou approprié, et adopte des mesures spécifiques pour améliorer l'efficacité de l'ACCOBAMS,

Consciente que la Première Réunion des Parties a déjà adopté des Lignes Directrices pour l'observation des cétacés à des fins commerciales dans la zone de l'ACCOBAMS (Résolution 1.11) et que le Comité Scientifique a proposé une révision de ces Lignes Directrices sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques,

1. *Invite les Parties* menant des activités d'observation des cétacés à des fins commerciales à :
 - adopter des lois ou règlements nationaux conformes aux Lignes Directrices pour l'observation des cétacés à des fins commerciales dans la zone de l'ACCOBAMS présentées en Annexe ;
 - poursuivre et d'élargir l'organisation d'activités nationales ou régionales de formation pour les opérateurs afin de les informer sur la biologie des animaux, les risques, la conduite des bateaux autour des animaux, l'obtention de l'accréditation, la participation aux travaux scientifiques, etc. ;
2. *Demande* aux Parties qui ont adopté des lois ou règlements nationaux sur les activités d'observation des cétacés à des fins commerciales, de transmettre au Secrétariat les instruments en question ;
3. *Charge* le Comité Scientifique de réviser, si nécessaire, les Lignes Directrices pour l'observation des cétacés à des fins commerciales dans la zone de l'ACCOBAMS sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques et des lois et règlements nationaux ;
4. *Décide* que la présente Résolution remplace la Résolution 1.11.

ANNEXE

Lignes Directrices pour l'observation des cétacés à des fins commerciales dans la zone de l'ACCOBAMS

Point 1

Portée des Lignes Directrices

Ces Lignes Directrices visent les activités d'observation des cétacés menées à des fins commerciales et soumises à la juridiction des Parties à l'ACCOBAMS¹.

Point 2

Étude d'impact

1. Avant d'autoriser des activités d'observation des cétacés, les Parties exigent une étude de leur impact sur l'état de conservation favorable des cétacés.
2. L'étude d'impact est basée sur la meilleure information scientifique disponible.
3. Aucune activité d'observation des cétacés n'est autorisée s'il existe des menaces d'impact défavorable significatives sur le modèle de comportement ou le bien-être physiologique des cétacés, en tenant compte du nombre et de l'effet de telles opérations déjà existantes.
4. Sur la base des résultats de l'étude d'impact, les Parties devraient déterminer des conditions spéciales pour effectuer des activités d'observation des cétacés.
5. L'étude d'impact est répétée à intervalles périodiques.
6. L'étude d'impact est effectuée conformément à la procédure spéciale déterminée par les Parties.

Point 3

Autorisation

1. Aucune activité commerciale d'observation des cétacés n'est permise sans une autorisation accordée par les autorités compétentes.
2. Tout demandeur d'une autorisation pour un navire ou aéronef affecté à une opération d'observation des cétacés doit soumettre à l'administration compétente une demande qui mentionnera:
 - a) le type, le nombre et la vitesse des navires ou aéronefs affectés à l'opération et le nombre maximum de navires ou aéronefs que l'opérateur propose d'utiliser à tout moment ;
 - b) l'information concernant le niveau sonore de chaque navire ou aéronef au-dessus et en dessous du niveau de la mer ;
 - c) la zone de l'opération ;
 - d) la base de l'opération ;
 - e) la durée et la fréquence des voyages ;
 - f) les espèces de cétacés avec lesquelles l'opération aura un contact et le genre de contact;
 - g) la méthode de localisation des cétacés ;
 - h) le nombre maximum de passagers à prendre à bord ;

¹ Ces Lignes Directrices sont destinées à être illustrées et être utilisées à des fins d'information sur la mise en œuvre des Lignes Directrices dans la zone de l'ACCOBAMS. Des facteurs locaux peuvent être à l'origine de développement de lignes directrices propres à un Pays ou une région qui diffèrent de celles présentées ici. Toutefois, l'explication de telles différences par les instigateurs des lignes directrices pourraient être d'une aide précieuse. Ces informations pourront être prises en considération dans le développement futur de ces Lignes Directrices.

- i) l'expérience avec les cétacés démontrée par les personnes aux commandes du navire ou de l'aéronef ;
 - j) le matériel éducatif fourni aux passagers ;
 - k) l'altitude de l'avion.
3. Aucune autorisation ne devrait être accordée si l'administration compétente n'est pas satisfaite en ce qui concerne les points suivants :
- a) l'opérateur et le personnel qui approchent les cétacés ont une expérience suffisante avec les cétacés ;
 - b) l'opérateur et le personnel ont une connaissance suffisante de la zone concernée, du milieu marin et des conditions météorologiques ;
 - c) l'opérateur et le personnel qui approchent les cétacés n'ont aucune condamnation pour mauvais traitement des animaux ;
 - d) l'opération proposée a une valeur éducative suffisante pour le public.
4. L'administration compétente peut à tout moment suspendre ou révoquer une autorisation, ou limiter l'opération autorisée, lorsque :
- a) le détenteur viole ou ne se conforme pas à toute condition réglementaire concernant l'observation des cétacés ou à toute condition indiquée dans l'autorisation ;
 - b) la suspension, la révocation ou l'amendement de l'autorisation est nécessaire, sur des bases fondées, pour maintenir l'état de conservation favorable des cétacés.

Point 4

Comportements vis à vis des cétacés

Les conditions suivantes devraient s'appliquer lorsque des activités d'observation des cétacés sont menées :

- a) les navires et les aéronefs devraient être utilisés de façon à ne pas perturber les mouvements et le comportement normaux des cétacés² ;
- b) le contact avec les cétacés devrait être abandonné dès l'instant où ils donnent des signes de dérangement ou d'alarme ;
- c) aucun cétacé ne devrait être séparé d'un groupe ;
- d) aucun déchet ou nourriture ne devraient être jetés près ou autour des cétacés ;
- e) aucun changement soudain ou répété de la vitesse ou de la direction des navires ou de l'aéronef ne devrait être entrepris excepté dans un cas d'urgence ;
- f) lorsqu'un navire s'arrête pour permettre aux passagers d'observer un cétacé, les moteurs devraient être placés au point mort ;
- g) aucun aéronef ne devrait voler en dessous de 183 mètres (600 pieds) au-dessus de niveau de la mer ;
- h) aucun navire ne devrait s'approcher intentionnellement à moins de 100 mètres d'un cétacé ;
- i) aucun navire ne devrait couper la route à un cétacé ;
- j) aucun cétacé ne devrait être empêché de s'éloigner des abords d'un navire ;
- k) un navire, à moins de 300 mètres des cétacés, devrait se déplacer à une vitesse constante inférieure à 5 nœuds et pas plus rapidement que le cétacé le plus lent à proximité, et à 0 nœud à 100 mètres du cétacé ;

² Critères généraux de reconnaissance des perturbations des dauphins et des baleines :

- changements brusques de vitesse ou de direction ;
- tactiques de fuite telle que la plongée prolongée, les changements de course sous-marine ou la nage accélérée en s'éloignant de l'embarcation ;
- battements énergiques de la queue sur la surface de l'eau ;
- tentative de protection du petit par son géniteur avec son corps ou par ses mouvements ;
- arrêt subit de l'activité d'alimentation ou de repos après l'arrivée de l'embarcation.

- l) un navire s'éloignant des cétacés devrait procéder lentement jusqu'à ce qu'il soit au moins à 300 mètres du cétacé le plus proche ;
- m) l'aéronef devrait être piloté de telle sorte que, sans compromettre sa sécurité, son ombre ne se projette pas sur les cétacés ;
- n) un seul navire ou aéronef à la fois devrait être autorisé à entrer dans la zone d'observation ;
- o) la présence dans la zone d'observation devrait être limitée à environ 15 minutes pour les navires ou 2 minutes pour les aéronefs, surtout si d'autres navires ou aéronefs attendent leur tour ;
- p) les navires ne devraient s'approcher des cétacés que de biais ;
- q) les activités telles que la nage avec les cétacés devraient être interdites ou strictement réglementées ;
- r) les cétacés ne devraient être d'aucune autre manière dérangés ou harcelés.

Point 5

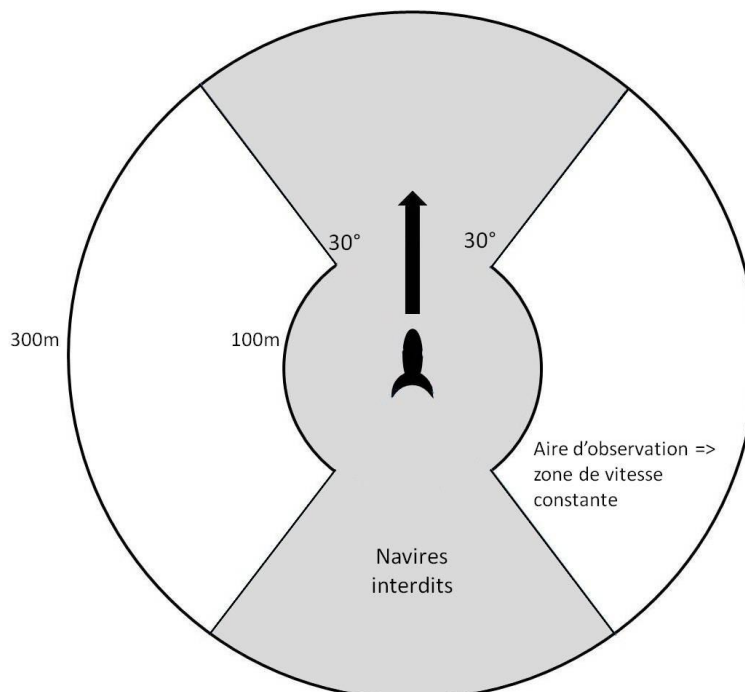
Formation et label spécial de qualité

1. Les Parties devraient organiser des cours de formation pour les opérateurs et le personnel et leur délivrer une attestation.
2. Les Parties devraient permettre l'usage ou l'emploi d'un [label] spécial de qualité pour les opérateurs qui se sont comportés d'une manière conforme aux réglementations ou lignes directrices applicables, ont obtenu une attestation de formation et ont un guide qualifié à bord.

Point 6

Sanctions et compensation

1. Les Parties devront imposer des sanctions suffisamment graves pour dissuader toute violation des présentes Lignes Directrices, y compris la suspension et l'annulation des autorisations.



Toutes les distances sont prises par rapport à l'animal